

PUBLIC LIBRARIES ACT

Pursuant to section 7 of the *Public Libraries Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Public Libraries Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 18th day of January, A.D. 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les bibliothèques publiques, ci-après, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 18 janvier 1988.

Commissaire du Yukon

PUBLIC LIBRARIES REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations

“director” means the director of libraries.

Appointment of volunteer librarians

2. The director may appoint, as a volunteer librarian, any person that

(a) resides in the area where the volunteer library has been established, and

(b) agrees to be responsible for the materials and books shipped from the central library.

Powers and duties of volunteer librarians

3. A volunteer librarian shall, subject to the approval of the director,

(a) set the hours of the volunteer library, and

(b) follow the policies and procedures for volunteer branch libraries as established by the central library.

Powers and duties of community library boards

4. Subject to the approval of the director, a community library board shall

(a) manage the community library,

(b) make such rules to govern its own procedure in the community library as are not inconsistent with the policies and procedures established by the central library,

(c) be responsible for the hiring and supervision of librarians and assistants,

(d) on or before August 31 in each year, prepare and deliver to the director a detailed estimate of the operational revenue and expenses of the

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement :

«directeur» Le directeur des bibliothèques. («director»)

Nomination des bibliothécaires bénévoles

2. Le directeur peut nommer bibliothécaire bénévole toute personne qui :

a) habite dans la région où la bibliothèque dotée d'un personnel bénévole a été établie;

b) convient d'assumer la responsabilité des documents et livres envoyés par la bibliothèque centrale.

Pouvoirs et fonctions des bibliothécaires bénévoles

3. Sous réserve de l'approbation du directeur, le bibliothécaire bénévole :

a) fixe les heures d'ouverture de la bibliothèque dotée d'un personnel bénévole;

b) se conforme aux politiques et aux procédures établies par la bibliothèque centrale pour les succursales dotées d'un personnel bénévole.

Pouvoirs et fonctions des conseils des bibliothèques communautaires

4. Sous réserve de l'approbation du directeur, un conseil d'une bibliothèque communautaire :

a) gère la bibliothèque communautaire;

b) se donne des règles de procédure qui sont compatibles avec celles de la bibliothèque centrale;

c) embauche et surveille les bibliothécaires et leurs adjoints;

d) au plus tard le 31 août de chaque année, transmet au directeur des prévisions détaillées des recettes et des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque pour l'exercice suivant;

library for the next fiscal year,

(e) have control of the expenditures of all monies provided to it for library purposes,

(f) keep proper accounts of operational revenues and expenses of the library and deliver such accounts to the director not later than 60 days after the end of the library's fiscal year,

(g) deliver to the director such other reports as may be requested including minutes of the board meetings.

Cancellation of community libraries

5.(1) Where a community library board is non-operational, the director may take charge of the business and administration of the library.

(2) For the purposes of subsection (1), a community library board is deemed to be non-operational when any of the following conditions are met:

(a) the board does not meet at least once every 2 months;

(b) the board does not submit financial statements, budgets, minutes of meetings or annual reports as requested by the director under section 4;

(c) the board has disbanded or declared itself non-operational.

(3) When the director has taken charge of the business and administration of a community library and the board has not, within 6 months, met the requirements of the director in order to operate the library, the director may dismiss the board and

(a) downgrade the community library to a volunteer library, or

(b) cancel the library.

Cancellation of volunteer libraries

6.(1) A volunteer library may be cancelled

(a) where the librarian does not maintain reasonable access for the public to the library,

e) a plein pouvoir pour dépenser l'argent qui lui est fourni pour les besoins de la bibliothèque;

f) tient des comptes en bonne et due forme des recettes et dépenses de fonctionnement de la bibliothèque et remet ces comptes au directeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice de la bibliothèque;

g) remet au directeur les autres rapports demandés, y compris le procès-verbal des réunions de la commission.

Fermeture des bibliothèques communautaires

5.(1) Lorsqu'un conseil d'une bibliothèque communautaire est inactif, le directeur peut prendre en charge les affaires et l'administration de la bibliothèque.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le conseil d'une bibliothèque communautaire est réputé inactif dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

a) le conseil ne se réunit pas au moins une fois tous les deux mois;

b) le conseil ne remet pas les états financiers, budget et procès-verbaux de réunions ou rapports annuels demandés par le directeur aux termes de l'article 4;

c) le conseil s'est dispersé ou s'est déclaré inactif.

(3) Lorsque le directeur prend charge des affaires et de l'administration d'une bibliothèque communautaire et que le conseil, dans les six mois qui suivent, ne répond pas aux exigences établies par le directeur pour la gestion de la bibliothèque, le directeur peut dissoudre le conseil et :

a) soit rabaisser la bibliothèque communautaire au rang de bibliothèque dotée d'un personnel bénévole;

b) soit fermer la bibliothèque.

Fermeture d'une bibliothèque gérée par des bénévoles

6.(1) Une bibliothèque gérée par des bénévoles peut être fermée lorsque se réalise l'une des conditions suivantes :

a) le bibliothécaire n'assure pas au public un accès

O.I.C. 1988/018
PUBLIC LIBRARIES ACT

(b) where the librarian does not follow the policies and procedures established by the director, or

(c) where the librarian resigns and no replacement can be found.

7. These regulations may be cited as the Public Library Regulations.

DÉCRET 1988/018
LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

raisonnable à la bibliothèque;

b) le bibliothécaire ne se conforme pas aux politiques et aux procédures établies par le directeur;

c) le bibliothécaire démissionne et il est impossible de trouver un remplaçant.

7. Titre du présent règlement : Règlement sur les bibliothèques publiques.